

REÇU A LA PREFECTURE

LE 17 Novembre 2015



Délibération n° 2015-8-6300-05

Règlement d'intervention de la Région

Fonction n°6 : Fonds européens

Sous-fonction n°63 : Autres

Programme n°00 : FEADER

Mesure 19 « Leader »

« Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale »
du programme de développement rural Bourgogne 2014-2020

1. Exposé des motifs

La Région est devenue autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) au 1er janvier 2014. Elle prend ainsi la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de développement rural en Bourgogne en étroite concertation avec l'État. Le programme de développement rural régional (PDRR) détaille les mesures qui feront l'objet d'un financement par le FEADER pour la période 2014-2020.

Le présent règlement d'intervention s'inscrit dans le cadre de la mesure 19 « Leader » du PDRR qui prévoit la mise en œuvre de la sous-mesure suivant : 19.3 « Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale ».

Cette opération s'inscrit dans le domaine prioritaire 6B de l'Union européenne pour le développement rural : « Promouvoir le développement local dans les zones rurales ».

2. Bases légales

- ☐ Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.
- ☐ Règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).
- ☐ Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.
- ☐ Règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds

européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

- ☒ Règlement délégué n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.
- ☒ Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural.
- ☒ Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.
- ☒ Programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020 adopté le 7 août 2015.
- ☒ Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5.
- ☒ Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78.
- ☒ Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020.
- ☒ Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- ☒ Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.
- ☒ Arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune.
- ☒ Délibération du Conseil régional du 17 mars 2014 et du 8 septembre 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020.
- ☒ Délibération du Conseil régional des 12 et 13 janvier 2015 donnant délégation de pouvoir au président du Conseil régional de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER pour la période 2014-2020.
- ☒ Délibération du Conseil régional de Bourgogne du 30 juin 2014 relatif à l'appel à candidatures leader pour la sélection des Groupes d'action locale
- ☒ Convention tripartite ASP-MAAF-CRB du 21 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne.
- ☒ Consultation écrite du collège FEADER du comité de suivi interfonds du 19 octobre 2015 sur les critères de sélection.

3. Contexte régional

Dans le cadre de cette programmation, la région encourage fortement les activités de coopération dans leader, les échanges avec d'autres territoires permettant une meilleure mise en œuvre de la stratégie leader. Cette mise en œuvre, lors de la précédente programmation, s'est le plus souvent avérée complexe pour les groupes d'action locale (GAL).

En réponse à ce constat, et forte de son expérience en matière de coopération avec d'autres territoires, la région a choisi d'accompagner (individuellement et collectivement) les acteurs locaux dans l'identification de partenaires et la mise en œuvre des activités de coopération. C'est pourquoi, dans un souci de cohérence et d'efficacité, la région Bourgogne, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens, a choisi la gestion au niveau régional de la sous-mesure 19.3 du programme de développement rural.

4. Objectifs généraux

La coopération dans leader est un outil qui contribue à répondre aux enjeux du territoire, il est source d'innovation et de nouvelles solutions pour les territoires ruraux. En effet, elle permet:

- ☐ de mutualiser les budgets dans la production d'études, d'outils de communication... et ainsi de réduire les coûts individuels,
- ☐ de combiner les savoir-faire qui peuvent s'avérer complémentaires entre les partenaires de la coopération,
- ☐ d'atteindre une certaine taille critique pour la mise en œuvre de projets,
- ☐ de découvrir de nouvelles manières de répondre aux enjeux du territoire,
- ☐ d'ouvrir le territoire vers l'extérieur (national ou international)...

Les objectifs recherchés par l'autorité de gestion dans le cadre de la coopération dans leader sont d'améliorer les compétences, de partager/transférer des expériences, d'accéder à de nouveaux marchés, de développer de nouveaux produits/solutions... afin d'optimiser la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

A travers ce règlement d'intervention il s'agit de soutenir :

- ☐ la préparation aux activités de coopération (de l'idée au projet)
- ☐ la mise en œuvre des activités de coopération

5. Description du dispositif

5.1. Eligibilité géographique

L'aide FEADER leader est accordée aux projets de coopération :

- ☐ au sein d'un Etat membre (coopération interterritoriale)
- ☐ entre les territoires relevant de plusieurs Etats membres ou avec les territoires de pays tiers (coopération transnationale)

5.2. Bénéficiaires

- ☐ Syndicats mixtes
- ☐ Groupements d'intérêt public
- ☐ Associations
- ☐ Fondations
- ☐ Entreprises (au sens communautaire) :
 - Micro-entreprises (moins de 10 salariés et chiffre d'affaire ou bilan annuel inférieur à 2 millions d'euros)
 - Petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaire annuel ou bilan inférieur à 10 millions d'euros)

- Groupements d'entreprises de micro et petites entreprises

- ☒ Collectivités locales et leurs groupements
- ☒ Etablissements publics
- ☒ Etablissements privés d'enseignement
- ☒ Coopératives et groupements de producteurs

5.3. Types de partenaires

Les partenaires de la coopération peuvent être :

- ☒ Un GAL
- ☒ Un groupement de partenaires locaux publics et privés sur un territoire rural qui met en œuvre une stratégie locale de développement, au sein ou en dehors de l'Union
- ☒ Un groupement de partenaires locaux publics et privés sur un territoire non rural qui met en œuvre une stratégie locale de développement

5.4. Dépenses éligibles

Dans le cadre de la préparation aux activités de coopération, sont éligibles les dépenses directement liées à l'opération et liées au porteur de projet :

- ☒ les locations de salles et de matériels
- ☒ prestations externes : études (faisabilité, de besoin...), les experts pour des conseils spécifiques, interprètes, intervenants. Pour les intervenants et interprètes, seront financés, en plus du coût de la prestation, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement
- ☒ les dépenses de personnel, de formation, de déplacement, d'hébergement, de restauration
- ☒ frais d'inscription à un événement

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités de coopération, sont éligibles uniquement les dépenses permettant la mise en œuvre des activités de coopération et liées au porteur de projet :

- ☒ les locations de salles et de matériels
- ☒ frais d'inscription à un événement
- ☒ les dépenses de personnel, de formation, de déplacement, d'hébergement, de restauration.
- ☒ prestations externes : études, cachets d'artistes, interprètes, intervenants. Seront financés, en plus du coût de la prestation, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement
- ☒ frais de communication : supports de communication (films, plaquettes, site internet...), frais de publication

Un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles est destiné à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération (coûts administratifs tels que les photocopies, le téléphone...), conformément à l'article 68.1 (b) du règlement (UE) n°1303/2013. Le porteur de projets devra inclure cette dépense dans son budget.

Les dépenses liées aux études seront plafonnées à hauteur de 3 000 euros HT.

La TVA est éligible uniquement pour les porteurs de projets non assujettis **totalemment**.

Pour les deux types d'actions, les dépenses d'imprévus sont inéligibles.

5.5. Critères d'éligibilité

Préparation aux activités de coopération :

- ☒ Avis favorable du Comité de programmation du GAL

Mise en œuvre des activités de coopération :

☑ Avis favorable du Comité de programmation du GAL

5.6. Grilles de sélection

Dès lors que le dossier de demande d'aide est complet et que l'éligibilité du projet est avérée, le dossier est noté sur la base de critères de sélection. Seuls les dossiers ayant obtenu au moins la note minimale pourront être financés.

Préparation aux activités de coopération

Critères de sélection	Note
Qualité du partenariat en Bourgogne	4
dont partenaires publics et privés impliqués	2
et mise en place d'une instance de pilotage	2
Identification de l'/des autre(s) partenaire(s) de la coopération (en Bourgogne, en France, à l'étranger)	2
Total	6

Afin d'être retenu, le projet devra obtenir a minima la note de 2 sur la base de la grille de sélection ci-dessus.

Mise en œuvre des activités de coopération

Critères de sélection	Note
Identification de l'/des autre(s) partenaire(s) de la coopération (en Bourgogne, en France, à l'étranger)	2
Qualité du partenariat en Bourgogne	4
dont partenaires publics et privés impliqués	2
et mise en place d'une instance de pilotage	2
Note de contexte	3
dont historique du partenariat	1
et identification des besoins de part et d'autre	2
Plan stratégique détaillant les objectifs stratégiques et opérationnels et identifiant la valeur ajoutée pour les territoires (territoires partenaires du projet ainsi que les autres territoires de la coopération (en Bourgogne, en France, à l'étranger))	3
dont objectifs stratégiques et opérationnels	2
et valeur ajoutée pour les territoires (territoires partenaires du projet ainsi que les autres territoires de la coopération (en Bourgogne, en France, à l'étranger))	1
Plan d'action annuel détaillant l'engagement des différents partenaires (qui fait quoi ? et rôle du GAL)	8
dont cohérence des actions au regard des objectifs	3
et clarté de la répartition des rôles	2
et implication du GAL avérée, en amont du comité de sélection	3
Nouvelle activité de coopération pour le porteur de projet bourguignon	2
Total	22

Afin d'être retenu, le projet devra obtenir a minima la note de 12 sur la base de la grille de sélection ci-dessus.

6. Nature et montant de l'aide

6.1. Type d'aide

Subvention annuelle.

Pour la préparation aux activités de coopération le projet sera aidé une seule fois sur un an.

Pour la mise en œuvre des activités de coopération, le projet sera aidé chaque année dans la limite de trois ans.

6.2.Montant et taux d'aide

Taux d'aides publiques

Le taux d'aides publiques pourra atteindre 100 % maximum de la dépense éligible. Pour les opérations entrant dans le champ concurrentiel, le régime d'aide d'état approprié sera appliqué.

Taux d'aide FEADER

☐ taux de cofinancement du FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée (pour 0.80 euros de FEADER, 0.20 euros de contrepartie publique nationale devra nécessairement être apportée)

Autofinancement

Le porteur de projet devra apporter a minima 5% d'autofinancement de la dépense éligible

Plafond

Le montant de l'aide FEADER est plafonnée à :

- ☐ 5 000 euros pour la préparation aux activités de coopération
- ☐ 30 000 euros pour la mise en œuvre des activités de coopération

Les projets de coopération seront financés par le FEADER dans la limite du budget régional alloué à ce dispositif.

Dégressivité de l'aide

Conformément à « la philosophie » Leader, une dégressivité de l'aide sur les activités de coopération récurrentes sera appliquée dès la deuxième année. Le principe est celui d'une baisse de 10 points du taux de l'aide publique sur le montant des dépenses éligibles pour chaque nouveau dossier, sur une opération récurrente ou similaire présentée par un même maître d'ouvrage. En cas d'innovation avérée et substantielle par rapport à un projet soutenu précédemment par le FEADER, aucune dégressivité ne sera appliquée.

Avance

Aucune avance n'est possible.

7. Procédure

7.1.Date d'éligibilité des dépenses et commencement de l'opération

L'opération ne doit avoir reçu aucun commencement d'exécution (ex : ordre de service signé, signature d'actes d'engagement, notification de marchés...) avant la date de dépôt de la demande d'aide FEADER. Cette date sera précisée dans l'accusé de réception qui sera délivré par le service instructeur.

7.2.Modalité de dépôt de la demande d'aide

Pour la mise en œuvre des activités de coopération pluriannuelles, le dossier sera déposé annuellement et dans la limite de trois ans.

Pour être recevable, la demande d'aide doit comporter le contenu minimal ci-dessous :

- le nom et la taille du porteur de projet ou population de la collectivité
- la description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin,
- la localisation du projet,
- la liste des dépenses prévisionnelles,
- le type d'intervention (subvention, prêt, garantie, avance récupérable..) et le montant du financement public nécessaire.

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- les rubriques du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées et les engagements souscrits ;
- toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier ;
- toutes les réponses aux questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.

Le dossier de demande d'aide est à adresser au service instructeur de l'aide FEADER, Direction Europe et international – service FEADER.

Examen des dossiers

Le conseil régional de Bourgogne (Direction Europe et international/service FEADER) est le service instructeur des dossiers. Il procède notamment à l'analyse des demandes (avec l'appui technique de la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat ainsi que du service international), de leur éligibilité et, le cas échéant, demande des informations et/ou des pièces complémentaires aux porteurs de projets.

Les dossiers complets, après instruction et sélection, sont soumis pour avis au comité régional de programmation. A l'issue de la procédure, le porteur de projet se voit notifier, soit l'attribution de l'aide, soit le rejet de sa demande.

8. Dispositions diverses ou complémentaires

Communication

Les projets de coopération transnationale financés par du FEADER, seront communiqués par la région à la Commission européenne pour un suivi à l'échelle européenne des projets de coopération.

Obligations d'information et de publicité

Le bénéficiaire doit indiquer clairement sur tous les supports de communication du projet la participation du FEADER au financement du projet, conformément aux règles indiquées en annexe.

Annexe - Obligation de publicité FEADER

Responsabilités des bénéficiaires

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le Feader à l'opération par l'apposition :

- a) de l'emblème de l'Union ;
- b) d'une mention faisant référence au soutien du Feader.

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence prévue au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds ESI.

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader :

a) en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;

b) en prévoyant, pour les opérations ne relevant pas du point c), dont le soutien public total est supérieur à 10 000 EUR et, selon l'opération financée (par exemple pour les opérations au titre de l'article 20 concernant la rénovation des villages ou les opérations au titre de Leader), au moins une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, apposée en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment. Lorsqu'une opération dans le cadre d'un PDR implique un investissement dont le soutien public total est supérieur à 50 000 EUR, le bénéficiaire appose une plaque explicative présentant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union. Une plaque explicative est installée également dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader;

c) en apposant, en un lieu aisément visible par le public, un panneau temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:

- i) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;
- ii) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et les éléments visés à la partie 2, point 1. Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web.

Caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité

Logo et slogan

Chaque action d'information et de publicité affiche les éléments suivants:

a) l'emblème de l'Union conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante : http://europa.eu/abc/symbols/emblem/download_en.htm, assorti d'une explication du rôle de l'Union, au moyen de la mention suivante : «Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales» ;

b) Pour les actions et mesures financées par le Leader, le logo de Leader :



Matériel d'information et de communication

Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) et les affiches concernant des mesures ou actions cofinancées par le Feader contiennent une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, s'il est aussi fait usage d'un emblème national ou régional. Les publications comportent les références de l'organisme responsable du contenu de l'information, ainsi que de l'autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre de l'intervention du Feader et/ou nationale concernée.

Pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (sites web, bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel, les dispositions énoncées au premier alinéa s'appliquent par analogie.

Les sites web concernant le Feader doivent :

- a) mentionner la contribution du Feader, au moins sur la page d'accueil ;
- b) comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader.

ADOPTE